

- les logiciels informatiques utilisés pour la maquette devront être compatibles avec ceux du photographeur ou de l'imprimeur ;
  - si la typographie (référéncée par nom et par type) du texte n'est pas classique, il y aura obligation d'investir dans une ou plusieurs polices de caractère.
- Avant la création des films et leur envoi à l'impression, des sorties « chromalin » ou « bromure » permettent de décider du « bon à tirer » (BAT).

### 2.1.5. *Moyens de reproduction*

#### **L'offset**

C'est le procédé d'impression le plus couramment utilisé. Trois catégories de machines (par feuille, rotatives et en continu) permettent de répondre à de nombreux besoins.

La trame offset est très précise : 133 points par pouce.

#### **La sérigraphie**

Ce procédé est utilisé pour de petits tirages : affichettes, cartes de vœux, panneaux d'exposition, signalétique, etc.

La sérigraphie permet :

- une durabilité importante du produit ;
- l'utilisation de supports rigides (carton, plastique...);
- l'impression de grands formats d'impression (4 m x 1,50 m).

En sérigraphie la trame moyenne est de 80 points par pouce.

#### **L'héliogravure**

Elle est utilisée pour les tirages soignés de reproductions photographiques d'art.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres moyens de reproduction peuvent être utilisés soit pour des raisons économiques (photocopie), soit en fonction de supports particuliers (gravure, tampographie, découpe...). Dans tous les cas, il faudra veiller à la qualité des originaux et des documents de fabrication nécessaires.

## 2.2. *Contraintes juridiques et financières*

### 2.2.1. *Application de la propriété littéraire et artistique*

Compte tenu de la nature de la charte graphique et du logo, l'administration doit disposer des droits les plus larges, tant en ce qui concerne les droits patrimoniaux (droit de représentation et droit de reproduction) qu'en ce qui concerne les droits moraux. En effet, elle doit pouvoir, librement, reproduire le logo, ainsi que chaque élément de la charte graphique, sur tous les documents tels que lettres, enveloppes, formulaires, brochures. Elle doit en outre pouvoir modifier librement cette charte graphique et ce logo.

Pour rédiger la clause relative aux droits de propriété intellectuelle, il convient de savoir que deux situations différentes peuvent se présenter en ce qui concerne le titulaire originel des droits d'auteur.

### 2.2.1.1. Situation n° 1 : le logo et la charte graphique sont des œuvres collectives

Le régime des œuvres collectives est fixé en ces termes par les articles L. 113-2 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle :

#### « Article L. 113-2 :

\* Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

#### « Article L. 113-5 :

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

Seul, le régime de l'œuvre collective permet à une personne morale, telle que l'administration, d'être, dès l'origine, « investie des droits de l'auteur », selon l'expression utilisée par l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle (et non, bien sûr, « d'être l'auteur »).

En cas de doute sur le caractère collectif de l'œuvre, le juge recherche l'intention commune des parties. C'est pourquoi, l'administration a intérêt à préciser clairement ses intentions dans le contrat.

Dans ce cas, si les conditions d'élaboration du document confirment la présomption initiale, la charge de la preuve revient au cocontractant de l'administration.

Cette notion de titulaire d'origine est fondamentale, car les droits d'auteurs ne peuvent être transférés en totalité. Seuls, les droits patrimoniaux et, dans une certaine mesure, le droit d'adaptation, sont cessibles dans certaines conditions (articles L. 122-7 et L. 131-3) ; en revanche, le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre est inaliénable (article L. 121-1).

Pour admettre qu'une offre est collective, les tribunaux s'assurent que sont remplies les deux conditions posées par l'article L. 113-2 : création de l'éditeur, et fusion en un tout indissociable des diverses contributions. Lorsque ces conditions sont remplies, le caractère d'œuvre collective est reconnu par les tribunaux. Il l'a été dans les cas suivants :

- pour des modèles de tissu (Cass, 1<sup>re</sup> ch. civile, 22 octobre 1991, arrêt n° 1307) ;
- pour une affiche constituée de deux photographies, d'un texte et d'une mise en page (Cass, 1<sup>re</sup> civile, 8 décembre 1993, arrêt n° 1611).

En revanche, n'a pas été considérée comme œuvre collective :

- une photographie publiée dans une revue ; il a été jugé qu'une réimpression de cette revue devait donner lieu à une rémunération supplémentaire du photographe (Cass, 1<sup>re</sup> ch. civile, 21 février 1989, arrêt n° 292).

Pour établir le caractère collectif de la charte graphique et du logo, l'administration devra donc être en mesure de démontrer sa participation à l'œuvre : fourniture d'éléments graphiques préalables, de plans d'instructions, rédaction de parties d'ouvrage, corrections.

Il est à noter que le caractère d'œuvre collective ne peut être ni conféré ni retiré par contrat, puisque les droits moraux de l'auteur énumérés à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, et notamment le droit pour l'auteur au respect de sa qualité sont inaliénables ; il découle, ou ne découle pas, des conditions d'élaboration de l'œuvre.

Si l'œuvre est collective, l'administration, en tant qu'initiateur de l'œuvre, est investie des droits de l'auteur dès l'origine.

### 2.2.1.2. Situation n° 2 : le logo et la charte graphique ne sont pas des œuvres collectives

Dans ce cas, le titulaire originel des droits d'auteur est la personne physique qui a créé les œuvres. Si le titulaire du marché est une personne morale, il lui appartient, avant de transférer en partie ces droits à l'administration, de les avoir lui-même obtenus au préalable de l'auteur personne physique. S'il a omis de le faire, il en assume les conséquences dommageables dans les conditions prévues à l'article A 27 du CCG-PI.

Si l'œuvre n'est pas collective, c'est le marché qui transfère à l'administration ceux des droits d'auteur qui ne sont pas inaliénables, c'est-à-dire les droits patrimoniaux qui sont cessibles à condition que soient remplies les conditions prévues à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle (mention distincte de chacun des droits cédés, délimitation de ces droits quant à l'étendue, à la destination, au lieu et à la durée).

S'agissant des droits moraux :

- le droit d'adaptation, bien que droit moral, peut cependant faire l'objet de contrats autorisant de larges adaptations par l'administration ;
- les conditions dans lesquelles s'exerce le droit pour l'auteur au respect de son nom ont été précisées par un arrêt du 18 décembre 1990 de la Cour d'appel de Paris (Gérard de Villiers contre Brigitte Soton).

Cet arrêt, confirmé le 5 mai 1993 par la Cour de Cassation, précise que l'auteur peut valablement accepter l'introduction d'une clause d'anonymat au contrat d'édition, mais que cette clause :

- ne lui retire pas la qualité d'auteur ;
- ne l'empêche pas de revendiquer à tout moment la paternité de son œuvre ;
- ne permet pas à un autre que l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre.

#### **La difficulté**

Une difficulté vient de ce que, au stade de la rédaction du marché, l'on ne sait pas forcément si l'œuvre sera ou non collective, car cela dépend de ce que seront les contributions effectives des divers acteurs.

### 2.2.1.3. Solution pratique

L'article 9 du CCAP proposé dans la présente brochure préserve les intérêts de l'administration et les droits de l'auteur dans chacune des deux hypothèses ci-dessus.

## 2.2.2. *Le droit de marque*

Les articles L. 712-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle fixent les règles qui régissent l'acquisition du droit sur la marque et les droits conférés par l'enregistrement.

Il est recommandé à l'administration d'assurer son droit de propriété sur le logo en procédant à son enregistrement (A. L. 712-1 du CPL). La demande d'enregistrement de marque est déposée soit à l'Institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal du commerce, ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, dans le ressort duquel le demandeur est établi. Il en est accusé réception.

Ce dépôt est une garantie pour l'administration, car elle lui permet au titre des articles L. 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle d'engager la responsabilité civile de l'auteur d'une atteinte portée à son droit de propriété sur le logo type.